



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRETE

**autorisant un prélèvement hivernal temporaire
par pompage en rivière ou dérivation
d'un cours d'eau dans :**

Le bassin de la Boutonne
(OUGC Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-
Charentes)
Hiver 2015 – 2016

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 640 à 645 du Code Civil ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ces articles L 214-1 à L 214-6, L 215-7 et L 432-5 ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-31 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article R.214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux situées dans les bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne dans le département des Deux-Sèvres en date du 6 juillet 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant sub-délégation de signature à Monsieur Nicolas ALBAN, chef du service eau et environnement ;

Vu la demande présentée par la Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes, organisme unique de gestion collective sur le bassin de la Boutonne et enregistrée sous le numéro 79-2015-00188 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 3 novembre 2015 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier d'une part prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et d'autre part permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

L'Organisme unique de gestion collective (OUGC - la Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes) est mandataire au sens de l'article R.214-24 du Code de l'Environnement, afin de regrouper les demandes d'autorisation temporaire de prélèvement hivernal sur le bassin de la Boutonne .

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé au titre des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexe à l'article R.214-1 susvisé :

- à établir une prise d'eau temporaire dans l'un des cours d'eau du bassin de la Boutonne ou dans la nappe d'accompagnement, aux emplacements indiqués dans le tableau annexé,
- et à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de ladite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau à savoir un débit horaire et un volume annuel autorisé.

L'autorisation est valable à compter à compter du 1^{er} décembre 2015 et jusqu'au dimanche 27 mars 2016.

Article 2 : Dispositions réglementaires

1. Le prélèvement ne pourra être effectué que si le débit au point de référence du bassin hydrographique concerné, est supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau suivant :

<i><u>Bassin Hydrographique</u></i>	<i><u>Point de référence</u></i>	<i><u>Débit d'arrêt de prélèvement</u></i>
Argenton	Massais	630 L/s
Layon	Massais	630 L/s
Thouet	Missé	2 500 L/s
Thouaret	Luzay	160 L/s
Clain	Poitiers	2 900 L/s
Boutonne	Moulin de Châtre à Saint-Severin	2 200 L/s
Sèvre Niortaise	La Tiffardière à Niort	3 600 L/s
Autize	Saint Hilaire des Loges	290 L/s
Sèvre Nantaise	Clisson	5 900 L/s

La présente autorisation concernant un point situé dans le bassin hydrographique de la Boutonne, les prélèvements seront interdits si le débit à la station de référence « **Moulin de Châtre à Saint-Séverin** » est inférieur à **2 200 L/s**.

Des arrêtés préfectoraux constateront les franchissements des débits fixés ci-dessus.

L'état de la ressource fera l'objet d'un contrôle permanent par les services de l'État. Les mesures d'interdiction correspondant à ces niveaux d'alerte demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles ne pourront être maintenues au-delà de la durée de validité du présent arrêté.

2. L'installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique. Le pétitionnaire tiendra un carnet de prélèvement d'eau où seront notés les jours de prélèvements et les volumes prélevés. Ce carnet sera tenu en permanence à la disposition des agents chargés de la police de l'eau, les données seront conservées trois ans.
3. Un débit minimum, au moins égal au dixième du module inter annuel, nécessaire au maintien des écosystèmes aquatiques devra s'écouler en tout temps à l'aval de la prise, si celle-ci fonctionne.

Article 3 : Droits et obligations

Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du Code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5^{ème} classe comme défini par l'article R.216-12, 4^o du Code de l'Environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du Code de l'environnement.

Article 5 : Publications et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

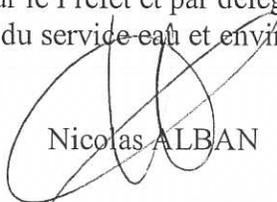
La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers. Le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de deux mois. Ce délai commence à compter du jour où la présente autorisation est notifiée.

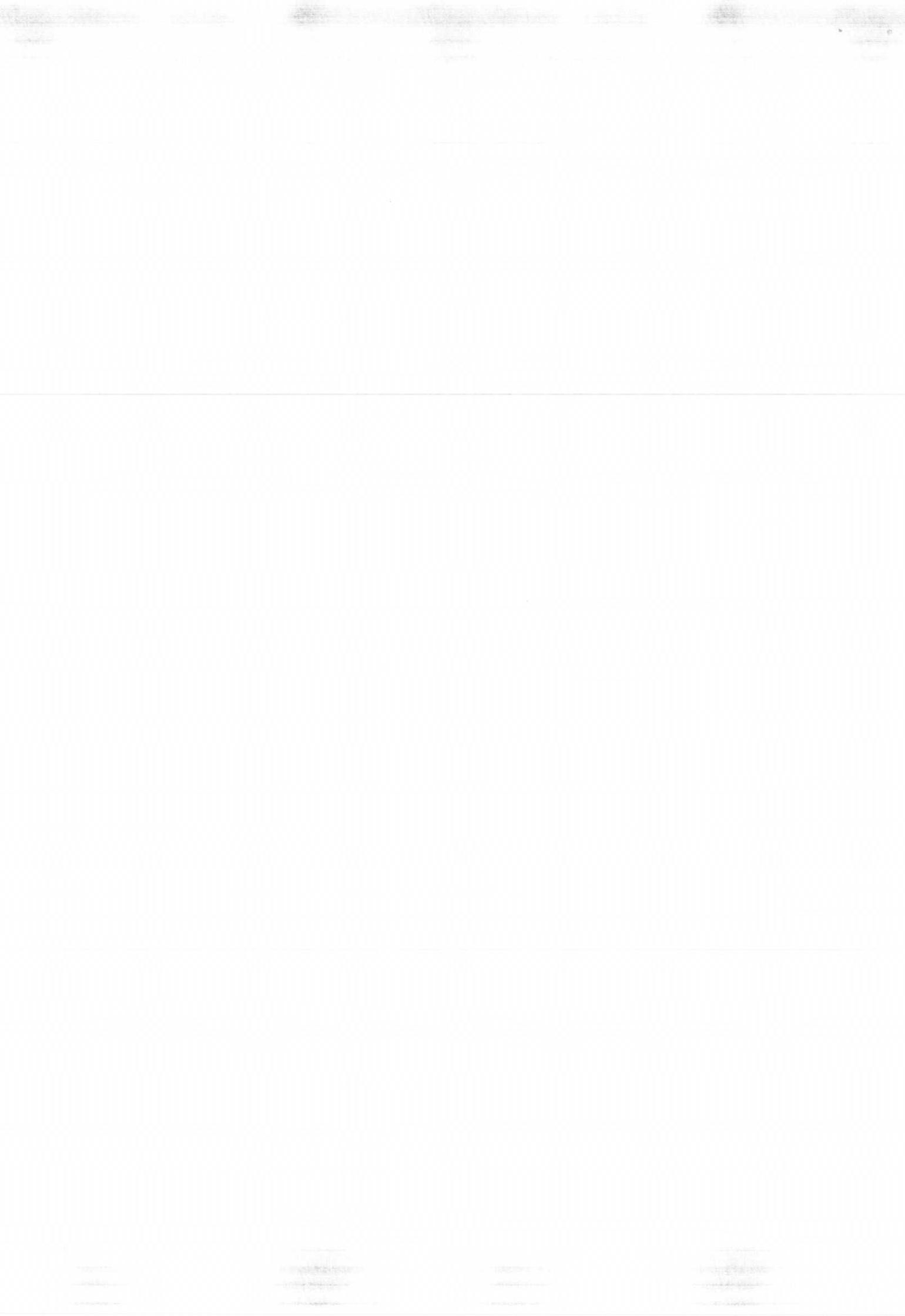
Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Sous-Préfets de BRESSUIRE et PARTHENAY, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires concernés ainsi que tout agent assermenté au titre de la Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 30 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau et environnement,


Nicolas ALBAN



Nom_OUGC	Nom_ou_Organisation	contact	Lieu_dit	Code_Postal	Commune	debit autorisé en m3/h	volume autorisé 2014-2015	volume demandé 2015-2016	volume autorisé 2015-2016	N_Autorisation
CRA PC	GAEC DE LA FORET	LAROCHE Yves et BELLO Georges	La Forêt	79500	POUFFONDS	60	126 000	126 000	126 000	79SUP274
							126 000	126 000	126 000	

Rivière	Commune du point de prélèvement	Lieudit	section	parcelle
la Marsillaise affluent de la Boutonne	Saint Génard	La Malvauderie	B	63